

Référence courrier : CODEP-DEP-2024-006809

Dijon, le 5 février 2024

**Monsieur le Président
de la Commission de rédaction AFCEN
1 place Jean Millier
92400 COURBEVOIE**

Objet : Programme ESPN de l'AFCEN – Positions de l'ASN sur certains livrables et justifications

ANNULE ET REMPLACE LA LETTRE CODEP-DEP-2023-062640 DU 12/12/2023 (CORRECTION D'UNE RÉFÉRENCE)

Références :

- [1] Note AFCEN CR-17-025 rév. A du 16 février 2018 – Construction du référentiel cible ESPN – Bilan et engagements à fin 2017
- [2] Lettre AFCEN CR-17-002 du 11 janvier 2017
- [3] Note AFCEN RM-13-211 rév. C du 19 décembre 2016 – Comparaison des contraintes équivalentes admissibles Sm du RCC-M édition 2007 + modificatif 2008 avec celles résultant de l'application des normes européennes harmonisées
- [4] Lettre AFCEN CR-19-008 du 15 mars 2019
- [5] Guide AFCEN RM-16-282 rév. C du 27 février 2019 – Identification des limites admissibles du CPP-CSP
- [6] Guide AFCEN RM-18-018 rév. B du 27 février 2019 – Identification des limites admissibles des ESPN hors CPP-CSP
- [7] Lettre AFCEN CR-17-018 du 22 juin 2017
- [8] Lettre AFCEN CR-17-026 du 21 septembre 2017
- [9] Lettre ASN CODEP-DEP-2018-009265 du 5 juin 2018
- [10] Lettre AFCEN CR-18-041 du 13 juillet 2018

Monsieur le Président,

Des positions de l'ASN restaient attendues sur certains livrables et justifications que vous m'avez transmis en application du programme en référence [1] pour la constitution d'un référentiel technique professionnel d'application de l'arrêté ESPN. Je vous prie de trouver ci-dessous ces positions de l'ASN.

Contraintes équivalentes admissibles Sm

Par lettre en référence [2], vous m'avez transmis la note en référence [3] synthétisant les résultats des analyses comparatives menées par l'AFCEN sur les contraintes admissibles Sm codifiées dans le code RCC-M par rapport à celles résultant de l'application des normes européennes harmonisées. Cette note conclut, pour les nuances de matériaux qui ont été étudiées, que les contraintes admissibles Sm codifiées dans le code RCC-M couvrent celles résultant de l'application des normes européennes harmonisées, à l'exception de certaines qui nécessitent des modifications, pour les aciers au C Mn, pour les aciers inoxydables austénitiques du type 18 10 et pour les alliages base nickel. Après examen des modifications apportées, je considère que ces conclusions n'appellent pas de remarques de ma part.

Identification des limites admissibles du CPP-CSP

Par lettre en référence [4], vous m'avez transmis les guides en références [5] et [6]. Le premier, relatif aux équipements du CPP-CSP, appelle une position de l'ASN. Le second, relatif aux autres équipements, a été

reconnu approprié par le GSEN. Après examen du guide en référence [5], je le considère comme approprié pour fournir des dispositions et des méthodes permettant aux fabricants d'assurer la conformité de leurs équipements aux exigences essentielles de sécurité et aux organismes habilités de la vérifier.

Accessoires de sécurité de type SRMCR

À la suite de l'examen de vos lettres en références [7] et [8], l'ASN vous a indiqué par sa lettre en référence [9] :

- qu'il peut être considéré qu'il est démontré que les exigences essentielles de sécurité du point 2.11 de l'annexe I à la directive ESP sont respectées s'il est démontré le respect de l'ensemble des exigences des articles 4.3, 6.1, 6.6 et 9.2 de la norme NF EN 764-7 et des exigences des normes appelées par ces articles ;
- qu'il peut être considéré qu'il est démontré que l'exigence « *Un SRMCR doit être conçu en utilisant les principes de la CEI 61508* » figurant à l'article 6.6.2.1 de la norme NF EN 764-7 est respectée s'il est démontré que sa conception et sa fabrication sont conformes aux règles de classe C1 du code RCC-E.

À la suite de cette position prise par l'ASN, vous avez mené les vérifications nécessaires à la démonstration du respect de la condition énoncée au premier tiret ci-dessus. Vous m'avez exposé dans votre lettre en référence [10] les résultats de ces vérifications et m'avez fait part de votre conclusion énonçant que l'application des règles de classe C1 du RCC-E couvre toutes les exigences que je mentionnais, sous condition d'une modification du RCC-M apportant certaines précisions sur le contenu de la documentation technique à établir pour répondre aux exigences de l'article 6.6.3 « Documentation » de la norme NF EN 764-7. Cette modification a été introduite dans l'édition 2018 du RCC-M, par la fiche de modification FM 1624.

Après examen de votre lettre en référence [10] et de cette fiche de modification FM 1624, je considère les dispositions prévues par les codes RCC-E et RCC-M concernant les accessoires de sécurité de type SRMCR comme appropriées pour fournir des dispositions et des méthodes permettant aux fabricants d'assurer la conformité de leurs équipements aux exigences essentielles de sécurité et aux organismes habilités de la vérifier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de la DEP

Signé

Flavien SIMON

Copie externe :

- GSEN
- **Bureau Veritas Exploitation**
- **Apave Exploitation**
- **Vinçotte**
- OIU